

RÈGLEMENT

BOURSES FRIA (FONDS POUR LA FORMATION À LA RECHERCHE DANS L'INDUSTRIE ET DANS L'AGRICULTURE)

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FRIA

Référence : FRS-FNRS_REGL_FRIA_FR_CA20251209_2025.12.11_21_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DE LA BOURSE	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES ET DURÉE DE LA BOURSE	4
CHAPITRE III : OCTROI DES BOURSES	7
CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE BOURSE FRIA	8
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL.....	10
CHAPITRE VII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION.....	11
CHAPITRE VIII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE CONGÉ PROPHYLACTIQUE PRÉNATAL OU D'ALLAITEMENT (PROPHYLACTIQUE OU DE CONVENANCE PERSONNELLE)	11
CHAPITRE IX : INTERRUPTION POUR CAUSE DE CONGÉ PARENTAL.....	12
CHAPITRE X : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MALADIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À UN MOIS.....	12
CHAPITRE XI : VACANCES ANNUELLES	13
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES.....	13
ANNEXE 1	14

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION – NATURE DE LA BOURSE

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux boursières et boursiers titulaires d'une bourse du Fonds pour la Formation à la Recherche dans l'Industrie et dans l'Agriculture (FRIA).

L'octroi des bourses du FRIA vise la réalisation du doctorat en 4 ans. Pour les personnes en situation de handicap, sa réalisation peut s'étendre sur une période de 6 ans en fonction du régime de travail à temps partiel convenu avec sa promotrice ou son promoteur.

Article 2

Les bourses du FRIA sont réservées à des titulaires d'un grade académique de l'enseignement universitaire qui se destinent à faire carrière dans la recherche dans l'industrie ou dans l'agriculture et qui, dans ce but, poursuivent des études conduisant au doctorat dans une université de la Communauté française de Belgique, sous la direction d'une promotrice ou d'un promoteur et, éventuellement, d'une co-promotrice ou d'un co-promoteur de niveau postdoctoral de l'une des institutions reprises à l'[annexe 1](#).

La promotrice ou le promoteur doit répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Nomination à titre définitif¹ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
- Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation par les autorités rectorales.
- La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début de la bourse à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel FRIA considéré.

Au cas où il est prévu que la promotrice ou le promoteur d'une candidate ou d'un candidat à une bourse FRIA, bénéficiant d'une nomination à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités rectorales et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

La promotrice ou le promoteur, bénéficiant d'une nomination à titre définitif et ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités rectorales n'est pas éligible.

La chercheuse-promotrice ou le chercheur-promoteur d'un Mandat d'impulsion scientifique - mobilité Ulysse (MISU) qui exerce effectivement ledit mandat au plus tard à la date de début de la bourse à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel FRIA considéré, peut être promotrice ou promoteur d'une candidate ou d'un candidat à une bourse FRIA.

¹ Les logisticiennes et logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, ne peuvent pas être promotrice ou promoteur de bourses de doctorat.

CHAPITRE II : CANDIDATURES ET DURÉE DE LA BOURSE

Article 3

La bourse FRIA est accessible aux titulaires des grades suivants :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande de Belgique, de la Communauté germanophone de Belgique ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur du Luxembourg, des Pays-Bas, d'Estonie, de Lettonie ou de Lituanie² ;
- 4° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour la candidate ou le candidat titulaire d'un des grades académiques visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, 2° et 3°, une attestation de réussite ou une copie du diplôme doit être jointe à l'acte de candidature au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'introduction de la demande.

Pour la candidate ou le candidat titulaire d'un grade académique visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, une attestation d'accès au doctorat ou une attestation d'inscription au doctorat, émanant de l'institution universitaire de la Communauté française de Belgique où seront poursuivies les études conduisant au doctorat, ainsi qu'une attestation de réussite ou une copie de tous les diplômes, doivent être jointes à l'acte de candidature au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'introduction de la demande.

Article 4

La candidate ou le candidat à une bourse FRIA doit être titulaire d'un grade académique visé à l'article 3 depuis au maximum 7 ans (depuis au maximum la durée de la spécialisation pour les candidates et candidats médecins en cours de spécialisation médicale ou les candidates et candidats médecins vétérinaires en cours de spécialisation vétérinaire³), pour autant que ce délai soit compris entre le 1^{er} octobre de l'année N-1 et le 30 septembre de l'année N (étant donné que l'année N est l'année de l'appel FRIA considéré).

Le délai maximum pour le calcul de l'éligibilité basé sur l'ancienneté du grade académique requis est augmenté de :

- 15 mois par accouchement quel que soit le nombre d'enfants par accouchement ;

² Conformément au traité de Bruxelles entré en vigueur au 1^{er} mai 2024 portant sur la reconnaissance automatique des qualifications de l'enseignement supérieur entre les pays du Bénélux et les États baltes.

³ Pour ces candidates et candidats, une attestation d'inscription à ladite spécialisation devra être jointe au dossier au plus tard pour le 30 septembre de l'année d'introduction de la demande.

- 12 mois par enfant dont la candidate ou le candidat est parent⁴ (en qualité de parente ou parent légal, coparente ou coparent, mère ou père adoptif, coparente ou coparent adoptif, ou de toute autre forme de filiation légale établie par reconnaissance ou décision judiciaire) et dont elle n'a pas accouché ;
- 12 mois pour les candidates et candidats ayant accueilli simultanément un ou plusieurs enfants en tant que parente ou parent d'accueil⁵ désigné comme tel par le tribunal, par un service de placement agréé par la communauté compétente ou par un service communautaire compétent en matière de protection de la jeunesse (services de l'Aide à la Jeunesse, Comité pour l'aide spéciale à la Jeunesse) dans le cadre d'un placement de longue durée.

Ces durées sont cumulables.

Article 5

Toute doctorante ou tout doctorant peut bénéficier au maximum de 2 bourses successives. La 1^{re} bourse est d'une durée de maximum 27 mois. La 2nde bourse est d'une durée de maximum 21 mois.

La durée de la 1^{re} bourse peut être ramenée à 15 mois si la candidate ou le candidat à une bourse FRIA postule après un an de doctorat.

La 2nde bourse peut être accordée pour une durée inférieure à 21 mois sans toutefois être inférieure à 15 mois.

Pour les personnes en situation de handicap, la 1^{re} bourse est d'une durée de maximum 39 mois. La 2nde bourse est d'une durée de maximum 33 mois. La durée de la 1^{re} bourse peut être ramenée à 27 mois si la candidate ou le candidat à une bourse FRIA postule après un an de doctorat. La 2nde bourse peut être accordée pour une durée inférieure à 33 mois sans toutefois être inférieure à 27 mois.

Article 6

Une personne ne peut pas être candidate ou candidat à une bourse FRIA et FRESH la même année.

Une personne ne peut pas poser sa candidature plus de 2 fois à une bourse FRIA.

Toute candidate ou tout candidat qui a posé sa candidature à une 1^{re} bourse 2^e année ne peut plus solliciter une bourse FRIA, que ce choix de catégorie de bourse émane :

- de la candidate elle-même ou du candidat lui-même au moment où elle ou il pose sa candidature (soit qu'elle ou qu'il ait postulé l'année précédente une 1^{re} bourse 1^{re} année ou qu'elle ou qu'il ait travaillé un an à temps plein à sa thèse) ;
- du jury l'ayant interviewé, comme le prévoit le [guide des jurys](#).

La chercheuse ou le chercheur qui a bénéficié d'une bourse FRIA, quelle qu'en soit la durée, ne peut plus poser sa candidature à une telle bourse.

⁴ En cas de grossesse multiple, le parent n'ayant pas accouché verra son extension d'éligibilité plafonnée à 12 mois.

⁵ En cas d'accueil d'une fratrie, la parente ou le parent concerné verra son extension d'éligibilité plafonnée à 12 mois.

Les bourses doivent se suivre sans discontinuité.

Une personne ne peut pas poser sa candidature à une 2nde bourse FRIA, si elle n'a pas bénéficié d'une 1^{re} bourse FRIA.

La candidate ou le candidat à une bourse FRIA qui n'a pas obtenu une 2nde bourse ne peut plus poser sa candidature.

La bourse peut être retirée dès le moment où la boursière ou le boursier cesse de satisfaire aux conditions mises à l'octroi.

Ne peut être candidate ou candidat à une bourse FRIA, une personne déjà bénéficiaire de deux bourses d'aspirante ou d'aspirant successives (ASP + ASP-REN) du F.R.S.-FNRS ou de deux bourses FRESH successives (1^{re} bourse + 2nde bourse).

Ne peut être candidate ou candidat à une bourse FRIA, une personne déjà bénéficiaire d'un ou plusieurs Grants F.R.S.-FNRS pendant plus de 24 mois au total, qu'il y ait ou non interruption entre les Grants.

Article 7

L'appel à candidatures FRIA est ouvert une fois par an et est publié sur le site du F.R.S.-FNRS.

Pour la **candidate ou le candidat à une 1^{re} bourse**, l'introduction d'une seule candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions [e-space](#).

Pour la **candidate ou le candidat à une 2nde bourse**, l'accès au formulaire électronique est donné, sur l'application [e-space](#) par le FRIA.

Toute candidature à une 1^{re} ou une 2nde bourse est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a) La validation par la candidate ou le candidat : elle vaut confirmation que la candidate ou le candidat a introduit une candidature.
- b) La validation par la promotrice ou le promoteur choisi conformément à l'article 2 : le dossier de candidature est transmis par le F.R.S.-FNRS à la promotrice ou au promoteur afin qu'elle ou qu'il marque son accord sur le projet de recherches proposé et confirme l'exactitude des données mentionnées dans le dossier de candidature. La promotrice ou le promoteur accepte ou refuse la candidature.
- c) La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque la promotrice ou le promoteur a marqué son accord : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les autorités rectorales clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Aucune modification ou correction à la proposition n'est acceptée après la date et l'heure limites de validation prévues pour la candidate ou le candidat.

Un mini-guide précise les dates de validation ainsi que le détail des documents que doit comporter l'acte de candidature.

Article 8

Les **candidates et candidats à une 1^{re} bourse** FRIA sont soumis à une épreuve orale dans les locaux du F.R.S.-FNRS, portant sur le projet de recherche (faisabilité, originalité, laboratoire d'accueil, plan de travail et, le cas échéant, rapport d'activités), la valeur de la candidate ou du candidat dans sa spécialité (CV), la présentation et les réponses aux questions sur le projet, la culture scientifique générale.

Le Conseil d'administration du FRIA compose, sur proposition du Comité d'accompagnement du F.R.S.-FNRS (COMA), les jurys qui évaluent les candidates et candidats.

L'avis de la promotrice/du promoteur et de deux professeures/professeurs ou titulaires d'un mandat de CQ, MR ou DR⁶ du F.R.S.-FNRS est demandé par le FRIA afin de s'enquérir de la qualité de la candidate ou du candidat à une 1^{re} bourse.

Les demandes de renouvellement des **candidates et candidats à une 2^{de} bourse** FRIA sont examinées par les comités d'accompagnement (Comité de thèse).

Au formulaire électronique de renouvellement est joint un document à compléter par le Comité d'accompagnement (Comité de thèse). Ce document dûment complété et signé doit être transmis à la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'université de la Communauté française de Belgique pour accord et signature des autorités rectorales. Celles-ci doivent transmettre ce document au FRIA au plus tard pour le **31 octobre** de l'année d'introduction de la demande.

Lorsqu'une décision définitive de refus de poursuite des études de doctorat est prise par l'université de la Communauté française de Belgique et notifiée par écrit par la Rectrice ou le Recteur au FRIA, la bourse FRIA prend fin à l'expiration de la bourse en cours.

CHAPITRE III : OCTROI DES BOURSES

Article 9

Les 1^{res} bourses sont octroyées par le Conseil d'administration du FRIA sur base des données reprises à l'article précédent.

Les 2^{des} bourses sont octroyées par le Conseil d'administration du FRIA sur base de l'avis positif du Comité d'accompagnement (Comité de thèse).

Article 10

La ou le médecin qui obtient une bourse du FRIA suspend son master complémentaire/spécialisation médicale pendant la durée de la bourse.

Article 11

La 1^{re} bourse FRIA débute le 1^{er} octobre. Une date de début ultérieure peut être acceptée moyennant une demande dûment motivée adressée au FRIA.

⁶ Chercheuse qualifiée / Chercheur qualifié (CQ), Maître de recherches (MR) ou Directrice de recherches / Directeur de recherches (DR).

Lorsque le FRIA accepte une date de prise de cours d'une bourse ultérieure au 1^{er} octobre⁷, la bourse est prolongée à concurrence du nombre de mois entre le 1^{er} octobre de l'année d'octroi et le début effectif de la bourse étant entendu que cette prolongation est limitée à 4 mois (ce qui implique un début effectif de la bourse au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'octroi). Aucune prolongation de bourse ne sera accordée pour une bourse qui débute à partir du 1^{er} février de l'année suivant celle de l'octroi.

La 2nde bourse débute le 1^{er} janvier.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES D'UNE BOURSE FRIA

Article 12

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 13

Les titulaires d'une bourse FRIA sont subordonnés au Conseil d'administration du FRIA, agissant par sa Présidente ou son Président et/ou par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général du F.R.S.-FNRS. Ils s'engagent à observer le règlement en vigueur au sein du Fonds.

Ils doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 14

Les titulaires d'une bourse FRIA ne peuvent assumer aucune charge d'enseignement.

Ils doivent acquérir un certificat de formation doctorale ou en être dispensés conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 ainsi qu'aux dispositions particulières arrêtées, en vertu du règlement doctoral en vigueur au sein de l'institution d'accueil.

Des tâches d'administration ou des activités d'encadrement didactique au sein de l'institution d'accueil peuvent leur être demandées, avec un maximum de quatre heures par semaine en moyenne annuelle.

Étant donné que le but de la bourse FRIA est la réalisation d'une dissertation originale permettant d'obtenir le titre de doctorat, la boursière ou le boursier ne peut présenter que les examens prévus dans sa formation doctorale et/ou formation complémentaire, telle(s) que validée(s) par l'autorité académique compétente au sein de son institution d'accueil.

Article 15

Les titulaires d'une bourse FRIA ne peuvent faire partie du personnel scientifique ou académique d'une université ou d'un établissement d'enseignement universitaire, ni en accepter aucune rémunération ou rétribution.

Le FRIA peut toutefois, sur leur demande, leur donner l'autorisation de recevoir tout ou partie des allocations qui leur seraient accordées pour faire un séjour d'études à l'étranger.

⁷ En vigueur pour les bourses attribuées à partir de l'appel 2024.

Les titulaires d'une bourse FRIA ne peuvent exercer aucune activité professionnelle ni percevoir une rémunération.

Article 16

La boursière ou le boursier FRIA bénéficie, sous la responsabilité de sa promotrice ou de son promoteur, d'un crédit de fonctionnement.

Ce crédit ne peut être mis à sa disposition que pour autant qu'elle ou il exerce effectivement son mandat.

Article 17

Les titulaires d'une bourse FRIA sont tenus de fournir des rapports sur leurs travaux, au terme de chaque bourse et à toute demande qui leur en sera faite par la Secrétaire générale ou le Secrétaire général du F.R.S.-FNRS.

Ils sont tenus de charger sur leur page personnelle [e-space](#), **au plus tard le 31 août** qui suit l'octroi de leur 1^{re} ou 2^e bourse, un **rapport** sur leurs travaux de doctorat ainsi qu'une liste de leurs publications.

Article 18

Les titulaires d'une bourse FRIA doivent faire mention dans leurs publications et travaux, comme sur les tirés à part de ceux-ci, de leur qualité de boursière ou boursier FRIA.

Article 19

Les titulaires d'une bourse FRIA qui désirent séjourner à l'étranger pour leurs études ou leurs recherches doivent informer préalablement le FRIA sur leur page personnelle [e-space](#), au moins 15 jours avant la date effective de leur départ.

Pour tout séjour, l'accord préalable de la promotrice ou du promoteur doit être transmis au FRIA et doit être chargé sur e-space.

En cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), l'accord de la Cheffe ou du Chef de l'établissement dans lequel la ou le titulaire d'une bourse FRIA poursuit ses recherches est également requis par le FRIA et transmis par l'établissement sur e-space.

Article 20

Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée par la ou le titulaire d'une bourse FRIA sur sa page personnelle [e-space](#) et ce, dans les plus brefs délais.

Article 21

Les titulaires d'une bourse FRIA doivent faire part au FRIA, aussitôt que possible, de toute cessation temporaire de travail quelle qu'en soit la cause.

Article 22

En cas de maladie ou d'accident de vie privée, tout certificat médical attestant du début et de la durée ou de la prorogation d'une période d'incapacité de travail doit parvenir au FRIA dans les 48 heures du début de la période ; une copie de ce certificat doit être adressée, par l'intermédiaire de la promotrice ou du promoteur, au service compétent de l'établissement où la ou le titulaire d'une bourse FRIA accomplit ses recherches.

Article 23

En cas d'accident de travail, le service du personnel du FRIA doit en être avisé dans les 24 heures, au besoin par téléphone. La déclaration d'accident, à laquelle sera joint un certificat médical qui le constate, doit être envoyée au Fonds. Le service de santé de l'établissement où la ou le titulaire d'une bourse FRIA accomplit ses recherches doit être averti.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 24

Les montants des bourses sont fixés une fois l'an dans la limite des crédits inscrits au budget de la Communauté française de Belgique.

Ils sont mentionnés sur le site du F.R.S.-FNRS.

La boursière ou le boursier FRIA informera le FRIA par écrit de la date de sa défense de thèse et transmettra une copie de son attestation de réussite au secrétariat du FRIA.

À partir du mois qui suit celui au cours duquel la boursière ou le boursier FRIA a obtenu le titre de doctorat, sa bourse est augmentée dans la même proportion que l'augmentation de traitement accordée à l'assistante ou l'assistant ayant obtenu son doctorat.

Article 25

La bourse FRIA est exonérée d'impôt. Sa ou son bénéficiaire est toutefois assujéti au régime de la sécurité sociale des travailleuses et travailleurs salariés.

La bourse délivrée par le FRIA est un montant forfaitaire qui couvre les vacances. Les titulaires d'une bourse FRIA ne sont dès lors pas soumis à la législation des vacances du secteur privé et ne reçoivent pas de pécule de vacances.

Article 26

Les titulaires d'une bourse FRIA sont payés mensuellement et à terme échu.

Pour les bénéficiaires d'une 1^{re} bourse nommés au mois de décembre de l'année X avec effet au 1^{er} octobre de l'année X (article 11), le paiement des bourses dues pour les mois d'octobre, novembre et décembre de l'année X sera effectué en une fois au début de l'année X+1.

La bourse est versée sur un compte bancaire SEPA (« *Single Euro Payments Area* ») en Euros de leur choix.

Tout changement de numéro de compte financier doit être signalé par la boursière ou le boursier FRIA sur sa page personnelle [e-space](#).

CHAPITRE VI : ACCIDENTS DE TRAVAIL

Article 27

Les titulaires d'une bourse FRIA sont couverts par un contrat d'assurance requis par la loi ; ce contrat couvre les risques du travail normal en séminaire ou en laboratoire ainsi que les risques d'accidents sur le chemin du travail.

Il couvre également les risques encourus lors de l'accomplissement de missions temporaires effectuées en Belgique ou à l'étranger. Les titulaires d'une bourse FRIA peuvent également utiliser, pour leurs

déplacements, tout moyen de transport usuel (maritime, aérien ou terrestre) autorisé au transport des personnes, pour autant qu'ils ne fassent pas partie de l'équipage.

CHAPITRE VII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MATERNITÉ, DE PATERNITÉ OU D'ADOPTION

Article 28

La bourse FRIA dont l'exécution est suspendue pour cause de congé de maternité, de paternité ou d'adoption peut être prorogée pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme de la bourse. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée de la bourse.

Article 29

Pendant le congé de maternité, de paternité ou d'adoption, la boursière ou le boursier FRIA dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

La boursière ou le boursier FRIA doit informer à cette fin, préalablement, sa promotrice ou son promoteur et le FRIA de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie à la boursière ou au boursier FRIA qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

À cette fin, elle ou il doit faire parvenir au Fonds une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les montants brut et net des sommes perçues à titre d'indemnité de maternité, de paternité ou d'adoption.

CHAPITRE VIII : INTERRUPTION POUR CAUSE DE CONGÉ PROPHYLACTIQUE PRÉNATAL OU D'ALLAITEMENT (PROPHYLACTIQUE OU DE CONVENANCE PERSONNELLE)

Article 30

La bourse FRIA dont l'exécution est suspendue pour cause de congé prophylactique prénatal, congé prophylactique d'allaitement et congé d'allaitement pour convenance personnelle peut être prorogé pour une durée égale à celle de cette suspension.

Cette demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme de la bourse. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée de la bourse.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical.

Le congé d'allaitement prophylactique ou pour convenance personnelle ne peut excéder une période de 5 mois à compter du jour de l'accouchement.

Article 31

Pendant le congé prophylactique prénatal ou le congé prophylactique d'allaitement, la boursière ou le boursier FRIA dispose d'un revenu de remplacement à charge de la mutuelle dès le moment légalement fixé en matière d'assurance maladie invalidité ; le paiement de la rémunération est alors immédiatement suspendu.

La boursière ou le boursier FRIA doit informer à cette fin, préalablement, sa promotrice ou son promoteur et le Fonds de la date à laquelle débute ledit congé.

Le Fonds octroie à la boursière ou au boursier FRIA qui se trouve dans cette situation un complément à l'indemnité de mutuelle pour pallier la perte de revenu.

À cette fin, elle ou il doit faire parvenir au Fonds une attestation de son organisme assureur (sa mutuelle) mentionnant les sommes perçues à titre d'indemnité de congé prophylactique.

CHAPITRE IX : INTERRUPTION POUR CAUSE DE CONGÉ PARENTAL

Article 32

La bourse FRIA dont l'exécution est suspendue pour cause de congé parental peut être prorogée pour une durée égale à celle de cette suspension.

La demande de congé parental doit être accompagnée de l'avis de la promotrice ou du promoteur quant aux modalités de mise en œuvre (format du congé et période concernée...).

La demande de prorogation doit être formulée au moins un mois avant l'expiration du terme de la bourse. L'octroi de cette prorogation ne porte pas préjudice au caractère à durée déterminée de la bourse.

CHAPITRE X : INTERRUPTION POUR CAUSE DE MALADIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À UN MOIS

Article 33

Pour les lauréates et lauréats des appels antérieurs à 2026, la bourse FRIA dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée supérieure à 30 jours est prorogée pour une durée égale à celle de cette suspension.

Pour les lauréates et lauréats des appels à partir de 2026, la bourse FRIA dont l'exécution est suspendue pour cause de maladie d'une durée supérieure à 30 jours est prorogée pour une durée égale à celle de cette suspension déduction faite des 30 premiers jours de maladie pendant lesquels la boursière ou le boursier a été payé par le FRIA.

Cette prolongation est accordée à l'appui d'un certificat médical attestant de l'incapacité de travail pour une durée supérieure à 30 jours.

La prolongation de la bourse FRIA sera formalisée, au moment de la reprise du travail, par l'établissement d'un avenant précisant la nouvelle date de fin de la bourse, avenant que la boursière ou le boursier devra renvoyer au FRIA signé pour accord.

Article 34

Au terme du 1^{er} mois de rémunération garantie, le FRIA ne versera pas de complément aux indemnités de mutuelle.

CHAPITRE XI : VACANCES ANNUELLES

Article 35

La durée des vacances annuelles est équivalente à celle prévue par le règlement de l'institution d'accueil et les périodes sont fixées de commun accord avec la promotrice ou le promoteur. Les titulaires d'une bourse FRIA sont tenus de signaler leurs dates de vacances au secrétariat du FRIA.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS FINALES

Article 36

La boursière ou le boursier FRIA peut à tout moment mettre fin à sa bourse ; elle ou il fait part, par écrit, de sa décision au FRIA, à sa promotrice ou son promoteur et à la Cheffe ou au Chef de l'établissement dans lequel elle ou il effectue ses recherches.

Article 37

Pour bénéficier des mesures spécifiques relatives aux personnes en situation de handicap, les titulaires d'une bourse FRIA doivent disposer de la reconnaissance de cette situation de handicap délivrée par la Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité sociale.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement co-promotrice ou co-promoteur

Instrument : Bourse FRIA

Appel FRIA

Bourse FRIA / FRIA Grant

Co-promoteur rice d'une université CFB / Co-promoter of a CFB university	• Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</i> - Université catholique de Louvain (UCLouvain) - Université libre de Bruxelles (ULB) - Université de Liège (ULiège) - Université de Mons (UMons) - Université de Namur (UNamur)
Co-promoteur rice (de régime linguistique francophone) attaché e à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter attached to one of these institutions	• École royale militaire (E.R.M.) • Établissements scientifiques fédéraux <i>State Scientific Institutions</i> - Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) - Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) - Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) - Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) - Observatoire royal de Belgique (O.R.B.) • Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN) • Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W) • LABIRIS • Agence Jardin botanique de Meise • Sciensano